

MANUEL ALLOCATIONS FAMILIALES 13ème EDITION 2020 - APERCU DES MODIFICATIONS

no	chiffre	page	mot clé	nouvelle teneur / modifications
1	I	6	Les modifications les plus importantes	Notre Manuel «Allocations familiales» qui a fait ses preuves jusqu'à ce jour a été révisé lors de cette 13ème édition. La révision de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) au 1er août 2020 a étendu le droit aux allocations de formation. Des enfants en formation post-obligatoire peuvent percevoir à partir de 15 ans déjà des allocations de formation. Les chapitres y relatifs ont été entièrement mis à jour.
2	1.3.1	12	Obligation réciproque d'informer	<p>L'affilié a notamment l'obligation de renseigner ses salariés sur la caisse de compensation pour allocations familiales, sur les allocations et sur la procédure du versement. Pour ce qui concerne la forme, l'affilié peut s'acquitter de ce devoir d'information en pratiquant une information personnelle des salariés, mais également</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la remise du mémento no. 6.08 • par la remise du mémento no. 61 • par le biais d'une plateforme d'information (Intranet) ou • sur un tableau d'affichage.
3	1.3.1	13	Obligation réciproque d'informer	<p>Avec la première demande d'allocation familiale, le requérant doit être rendu attentif, de manière appropriée, sur l'obligation d'informer. Par sa signature déposée sur la demande d'allocations familiales, l'ayant-droit confirme qu'il a reçu les informations correspondantes. Les parents séparés de fait ou divorcés et les parents célibataires doivent obligatoirement fournir la signature de l'autre parent car souvent le requérant ne dispose pas de toutes les informations actuelles sur l'autre parent. Les requérants qui apportent la preuve de l'autorité parentale exclusive sur les enfants en question ne sont pas tenus de donner des renseignements sur l'autre parent ni de faire signer la demande par ce dernier.</p>
4	1.3.5	16	L'obligation de documenter de l'employeur et la protection des données	<p>Demande d'allocations de formation anticipée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans : Celui qui revendique des allocations de formation professionnelle à partir du mois des 16 ans doit en tout cas fournir une attestation correspondante (contrat d'apprentissage, attestation d'étude, attestation d'école de langues ou d'école privée, etc.), avec indication de la durée prévue. Sont reconnus comme formation, entre autres la scolarité, les études, l'apprentissage et la formation élémentaire. Celui qui fait la demande d'allocations de formation anticipée doit toujours apporter une attestation (copie du contrat d'apprentissage, attestation d'études, attestation de l'école de langues, de l'école privée, etc.) qui spécifie la durée prévue des études. Il est indispensable que l'établissement scolaire confirme que l'enfant se trouve en formation post-obligatoire et donc qu'il a accompli sa scolarité obligatoire dans son canton de domicile. Les attestations de formation professionnelle sont toujours considérées moyen de preuve de formation post-obligatoire.</p>
5	2.2.3	23	Personnes sans activité lucrative	<p>Compétence pour les personnes sans activité lucrative</p> <p>La Caisse d'allocations familiales cantonale du canton de domicile des ayants droit sans activité lucrative qui en font la demande est compétente pour la fixation et le versement de leurs allocations familiales (art. 19 al. 1 LAFam) ; le droit cantonal peut cependant également prévoir la compétence de la caisse d'allocations familiales privée qui a été ou est compétente dans le cadre de l'activité lucrative, en particulier pour les ayants droit sans activité lucrative ayant un revenu mensuel inférieur à Fr. 592.-- (période 2015-2018 : Fr. 587.--, période 2013/2014: 585.--, période 2011/2012 Fr. 580.-- ; période 2009/2010 Fr. 570.--). Actuellement, quatre cantons stipulent que les personnes sans activité lucrative déposent leur demandes d'allocations familiales auprès la Caisse de compensation compétente pour l'encaissement de leurs cotisations AVS, si ces derniers gèrent les allocations familiales dans le canton concerné. Il s'agit des cantons de Zurich, Soleure, Argovie et Thurgovie.</p>

Dès le 1er août 2020, l'enfant qui se trouve en formation post-obligatoire donne droit aux allocations de formation anticipée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans. Sont considérées comme formation post-obligatoire les formations professionnelles tels que l'apprentissage. Si l'enfant suit une formation au gymnase, lycée etc. il n'est pas évident a priori si l'enfant se trouve encore en formation obligatoire ou déjà en post-obligatoire. La définition peut varier selon les dispositions cantonales quant au nombre d'années scolaires à accomplir dans l'obligatoire. Uniquement pour des enfants qui ont accompli toute leur scolarité obligatoire des allocations de formation anticipées peuvent être allouées avant l'âge de 16 ans. Lors de la demande d'allocations de formation anticipée il est indispensable que l'établissement scolaire (gymnase, lycée, école cantonale, collège, etc.) confirme sur l'attestation de formation depuis quand l'enfant se trouve en formation post-obligatoire. Dans l'absence de cette précision, nous partons du principe que l'enfant se trouve encore dans la scolarité obligatoire. **Toutefois, si le requérant fournit des attestations de scolarité pour tous les ans de la scolarité obligatoire veuillez nous soumettre le dossier complet pour vérification.**

L'allocation de formation, comme toute allocation familiale, n'est allouée que sur requête, c'est-à-dire aucun droit potentiel n'est étudié sans demande écrite des ayants-droit. Si l'employeur (ou la caisse d'allocations familiales) prend connaissance qu'une personne assurée peut faire valoir des prestations, il est obligé de la rendre attentive à ses droits. La décision de faire demande d'allocations familiales appartient toujours à la personne assurée. En dérogation de ce principe il nous semble judicieux de procéder à la vérification du droit de manière proactive lorsque le droit à l'allocation pour enfant passe à celle de formation dans le cas du droit à l'allocation de formation anticipée à partir du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans jusqu'au mois où l'enfant atteint les 16 ans révolus (période de 13 mois). L'examen du droit se fait en règle générale après que l'enfant ait atteint ses 16 ans. Si on se rend compte que l'enfant est en formation post-obligatoire, les allocations de formation anticipée peuvent être allouées de manière rétroactive, à moins que le collaborateur concerné n'y renonce pas.

Du fait que le droit aux allocations pour enfants entre l'âge de 15 et 16 ans dans les cantons de Zurich et Zoug revient au même montant que le droit aux allocations de formation anticipée, il est indiqué de renoncer à la vérification des conditions d'octroi de l'allocation de formation anticipée et de continuer à verser l'allocation pour enfant. On permet ainsi à l'allocataire de percevoir des allocations d'un montant identique mais sans l'effort administratif considérable du côté collaborateur et caisse d'allocations familiales.

Particularité « allocation pour enfant augmentée en cas d'une formation avancée » (valable uniquement dans les cantons de Vaud et Valais)

Les cantons de Vaud et du Valais accordent à l'enfant qui débute sa formation professionnelle (étude ou apprentissage) avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, une allocation pour enfant plus élevée correspondant au montant de l'allocation de formation professionnelle.

Il faut relever que la notion de formation professionnelle est applicable pour la période qui suit la scolarité obligatoire (école primaire et secondaire). Il n'est pas requis que l'enfant ait accompli sa scolarité obligatoire.

Le canton du Valais définit les cas de formation professionnelle dans son ordonnance cantonale sur les allocations familiales, soit : « l'allocation pour enfant est augmentée au niveau du montant de l'allocation professionnelle lorsque l'enfant commence une formation professionnelle avant d'avoir atteint l'âge des 16 ans sous la forme d'un apprentissage, d'une école du niveau secondaire II, d'une école de commerce, d'une école du niveau du diplôme ou d'un gymnase du niveau maturité ». Contraire au droit à l'allocation de formation anticipée (selon législation fédérale, LAFam), chaque enfant se trouvant en formation gymnasiale de niveau maturité peut prétendre au supplément selon législation cantonale valaisanne. L'allocation de formation anticipée par contre n'est versée que pour des enfants qui ont accompli toute leur scolarité obligatoire. Lors de requérants dans le canton du Valais il est donc nécessaire de vérifier les conditions d'octroi des deux instances : à l'allocation de formation anticipée selon législation fédérale et à l'allocation pour enfant augmentée en cas de formation avancée (selon législation cantonale).

Le canton de Vaud se limite à dire « formation ou études » sans autre précision. Il ne fait pas énumération des différents types de formations reconnus sous ces catégories et se limite à se référer à la définition selon la législation fédérale. Dès lors il n'est pas nécessaire

de vérifier les conditions d'octroi au supplément à l'allocation pour enfant dans le canton de Vaud si les conditions d'octroi à l'allocation de formation anticipée selon législation fédérale ne sont pas remplies.

Parmi ces formations (post-obligatoires) on compte notamment les gymnases, lycées, collèges, écoles supérieures et de commerce, écoles de culture générale (ECG), etc. offrant des formations post-obligatoires menant à la maturité, baccalauréat, maturité professionnelle et la formation professionnelle (apprentissage menant à l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou au certificat fédéral de capacité (CFC).

La formation professionnelle initiale transmet les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier. La formation se déroule dans les trois lieux qui sont l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises.

En cas de doute dans l'application pratique, veuillez contacter la Caisse d'allocations familiales banques.

7

[2.4.4](#)

[32](#)

Droit à l'allocation et interdiction du cumul

Il faut noter qu'une seule personne peut avoir un droit prioritaire à l'allocation familiale. Si l'analyse du dossier confirme le droit prioritaire du requérant, le versement de l'allocation familiale ne peut être refusé par le seul fait qu'une autre personne qui n'a pas de droit prioritaire ait déjà indûment touché une allocation. En l'occurrence, il faut prendre contact avec la caisse d'allocations familiales afin que les démarches nécessaires auprès de l'autre caisse d'allocations familiales puissent être entreprises. Dans tous ces cas, on procédera à la rectification de la situation (décision de restitution ou versement rétroactif), sauf si la caisse d'allocations familiales lésée renonce activement à la décision de restitution des allocations familiales versées à tort auprès de ses employeurs affiliés. La caisse d'allocations familiales banques insiste en principe et sans exception que tous ces versements à tort soient corrigés.